



## Famille recomposée et succession

-----  
Par mistinguette

Bonjour,

Je vais bientôt me marier avec mon compagnon, divorcé et père de 2 enfants d'un premier lit. Ensemble, nous avons eu 1 enfant.

A mon décès, je ne souhaite pas que mes beaux-enfants héritent indirectement d'une partie de mon patrimoine.

Je m'interroge notamment sur le cas où je décèderais en 1<sup>er</sup>. Mon conjoint reçoit alors une partie de mes biens.

Nous avons rédigé un testament chez le notaire, qui lui attribue un usufruit viager de notre maison dont je suis seule propriétaire. S'il la vend avant son décès, la somme sera fondue alors dans le patrimoine de sa propre succession, à diviser en 3 pour ses enfants.

Comment faire pour que mon enfant récupère in fine ce que son père a hérité de moi, sans que les 2 autres en profitent ?

Merci par avance

-----  
Par ESP

Bonsoir

Le conjoint survivant bénéficie de 25% de la succession mais peut en être privé par un testament.

Je vous conseille de le faire très officiellement, avec un notaire, sachant que l'usufruit pourra également être accordé par cet acte.

-----  
Par mistinguette

Bonsoir

Merci pour cette réponse.

Existe-t-il une solution qui me permet quand même de transmettre à mon conjoint (je souhaite le protéger sur la résidence principale) et que ce soit uniquement mon enfant qui « récupère » cette valeur au décès de son père ?

-----  
Par janus2

Nous avons rédigé un testament chez le notaire, qui lui attribue un usufruit viager de notre maison dont je suis seule propriétaire. S'il la vend avant son décès, la somme sera fondue alors dans le patrimoine de sa propre succession, à diviser en 3 pour ses enfants.

Bonjour,

Non, cela ne se passera pas comme cela. Vous indiquez ne léguer à votre époux que l'usufruit de cette maison qui vous appartient en propre, donc c'est votre fils qui héritera alors de la nue-propriété. Votre époux ne pourra donc pas vendre cette maison puisqu'il n'en sera pas plein propriétaire, il faudra que votre fils soit d'accord avec lui pour vendre. Sous cette condition, votre époux ne touchera alors que la somme représentant son usufruit (dépendant de son âge) et votre fils le reste.